

La prime exceptionnelle

L'ESSENTIEL

Une prime exceptionnelle peut être octroyée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux agents contractuels de droit privé des établissements publics qui ont dû faire face à un surcroît significatif de travail pour assurer la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, article 11 (JO du 26 avril 2020)
- Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 (JO du 15 mai 2020)

BENEFICIAIRES

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, l'attribution de la prime exceptionnelle est à la **discrétion** des employeurs locaux.

Dans la fonction publique territoriale, les employeurs publics peuvent accorder cette prime aux **fonctionnaires stagiaires ou titulaires**, aux **contractuels de droit public** ainsi qu'aux **contractuels de droit privé des établissements publics** particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, quelle que soit leur quotité de temps de travail.

Toutefois, ne sont pas concernés les agents de certains établissements et services médicaux-sociaux, notamment les personnels des Ehpad, pour lesquels un décret fixera les modalités spécifiques de versement d'une prime exceptionnelle.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des **sujétions exceptionnelles** auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un **surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé**.

☐ Articles 1 à 3 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020



PROCEDURE A SUIVRE

L'organe délibérant définit, par délibération, **les modalités d'attribution de la prime** dans la limite du montant plafond. En revanche, l'avis du comité technique n'est pas requis.

L'autorité territoriale détermine ensuite **les bénéficiaires** ainsi que **les modalités de versement** et fixe, par arrêté individuel, **le montant** de la prime pour chaque agent concerné.

A titre d'exemples, les critères retenus pour définir les montants individuels peuvent être l'implication de l'agent durant la crise, l'importance de sa mission, la durée de sa mobilisation ou encore son exposition au virus. La prime exceptionnelle peut faire l'objet **d'un ou plusieurs versements** et n'est **pas reconductible**.

□ **Articles 5, 7 et 8 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020**

MONTANT DE LA PRIME

Le **montant plafond** de la prime exceptionnelle est fixé à **1 000 euros**.

□ **Article 4 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020**

CUMUL AVEC D'AUTRES PRIMES OU INDEMNITES

La prime exceptionnelle est **cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel**, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les indemnités d'astreinte et d'intervention.

Elle est exclusive de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et de toute autre prime versée dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

□ **Articles 5 et 6 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020**

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Cette prime est **totalelement exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales**.

□ **Article 11 de la loi du 25 avril 2020**

